

**Conférence de 2000  
des Parties au Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires**

1er juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Grande Commission III**

**Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 1er mai 2000, à 15 heures

*Président* : M. Reimaa..... (Finlande)

**Sommaire**

Échange de vues (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications éventuelles au compte rendu de cette séance et des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

00-41261 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

### **Échange de vues (suite)**

1. **M. Barretto** [Division des programmes de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)] dit qu'il aimerait, à l'aide de diapositives, présenter à la Commission une vue d'ensemble des activités de transfert de technologie menées par l'Agence, qui, conformément à son Statut et depuis sa création, en a fait un aspect essentiel de sa mission. L'Agence a adopté en matière de transfert de technologie une « approche intégrée », qui repose sur trois grands axes : sûreté, technologie et vérification.

2. L'Agence dispose de deux mécanismes de transfert de technologie : le programme ordinaire et le programme de coopération technique. Dans le cadre du programme ordinaire, financé par des contributions obligatoires, l'Agence mène ses activités de transfert de technologie sur plusieurs fronts. Elle met au point des normes, des codes de bonne pratique, des guides et des séminaires; dans ce domaine, elle organise tous les ans environ 400 réunions et de 10 à 14 conférences et produit approximativement 170 000 publications. Les contrats de recherche conclus avec des chercheurs de l'extérieur constituent une autre facette du programme ordinaire. Le nombre de contrats de ce type n'a cessé d'augmenter. Actuellement, 3 600 chercheurs participent aux recherches menées par l'AIEA. Également dans le cadre du programme ordinaire, l'Agence a deux laboratoires : le Laboratoire d'étude du milieu marin à Monaco et le Laboratoire de Seibersdorf en Autriche, qui s'occupe principalement des analyses relatives aux garanties et aussi des services scientifiques, de la recherche et du développement et de la formation des chercheurs. L'Agence coopère, en outre, avec le Centre international de physique théorique de Trieste (Italie), où elle envoie de nombreuses personnes suivre des programmes de formation.

3. C'est toutefois dans le cadre du programme de coopération technique que l'Agence effectue la plus grande partie de ses activités de transfert de technologie. Sur les 98 États Membres bénéficiant de la coopération technique, 22 entrent dans la catégorie des pays les moins avancés; 17 ont une infrastructure d'énergie atomique de petite ou de moyenne envergure; et une demi-douzaine d'entre eux en sont au stade de la planification ou de la mise en place d'un programme d'énergie nucléaire.

4. Les priorités des programmes sont définies par les États Membres eux-mêmes. Les priorités en matière de coopération technique des États disposant de programmes d'énergie nucléaire sont les suivantes : protection contre les rayonnements et sûreté nucléaire; traitement des déchets radioactifs; exploitation et maintenance des installations nucléaires; santé humaine; protection de l'environnement; et possibilités d'énergie durable. Les priorités des États ne disposant pas de programmes d'énergie nucléaires sont les suivantes : protection contre les rayonnements et sûreté nucléaires; alimentation et agriculture; gestion des ressources en eau; santé humaine et nutrition; mise en valeur des ressources humaines; protection de l'environnement; et applications industrielles.

5. En 1999, le programme de coopération technique se composait de 815 projets entrepris dans 98 pays. En comptant les experts recrutés dans des États Membres en vue de venir en aide à d'autres États Membres, les chercheurs bénéficiant de bourses ou effectuant des voyages d'études et les participants aux programmes de formation, le programme de coopération technique a mobilisé cette année-là quelque 10 000 personnes. Du matériel a également été fourni. Sans inclure les frais administratifs et l'appui technique interne de l'AIEA, qui relèvent du budget ordinaire, des services de coopération d'une valeur de 64 millions de dollars ont été fournis aux pays.

6. Ces services sont financés en très grande partie (à hauteur de 92,2 %) par le Fonds de coopération technique, ainsi qu'accessoirement par les ressources extrabudgétaires, par le Programme des Nations Unies pour le développement et au moyen de la répartition des coûts entre pays bénéficiaires. Puisqu'elles ne sont pas obligatoires, les contributions versées au Fonds sont imprévisibles. En outre, depuis 1985, les annonces de contribution aussi bien que les revenus du Fonds sont nettement inférieurs à l'objectif fixé lors de la Conférence générale de l'AIEA : au cours des 15 dernières années, ils n'ont atteint en moyenne que 85 % de cet objectif.

7. La ventilation des décaissements par domaine d'activités montre que c'est l'énergie nucléaires en tant que telle qui a reçu le moins de financement (4,1 %). La sûreté et la santé humaine ont, par exemple, bénéficié d'une proportion beaucoup plus importante des fonds alloués (19,9 % et 21,2 % respectivement). Lorsqu'on considère la ventilation par type d'activité, 41 % des décaissements ont été consacrés au matériel

et à l'équipement, 23 % aux services d'experts, 19 % aux bourses et voyages d'études et 17 % aux stages de formation.

8. Pour bénéficier du programme de coopération technique, un État doit être membre de l'AIEA et signer un accord en deux volets, composé d'un Accord supplémentaire révisé et de l'accord type publié sous la cote INFCIRC/267, par lequel il s'engage à n'utiliser l'aide qu'il reçoit qu'à des fins pacifiques, à se conformer aux normes de sûreté de l'Agence, à assumer les droits et les responsabilités relatifs au système de garanties de l'Agence et à assurer la protection physique de toute installation, équipement ou matière nucléaires

9. En somme, le vaste programme de coopération technique de l'Agence est simple et clairement défini, ne suscite pas de controverse et répond aux priorités des États bénéficiaires. Malheureusement, il ne dispose que de moyens limités, les contributions volontaires n'étant par définition pas assurées. Bien qu'il ait été établi conformément au Statut de l'Agence et non aux responsabilités en matière de garanties qui incombent à cette dernière en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), il dispose de mécanismes permettant de veiller à la non-prolifération.

10. En réponse à la question posée par le représentant du Népal, l'orateur sera heureux de fournir une liste des 22 pays les moins avancés bénéficiant du programme de coopération technique, dont bon nombre se trouvent en Afrique. Dans la région de l'Asie, le Bangladesh et la Mongolie comptent parmi les bénéficiaires.

11. **M. Othman** (République arabe syrienne) dit que c'est en espérant bénéficier des bienfaits de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, dans des domaines comme l'agriculture, la médecine et l'industrie, que les pays en développement ont accepté, aux côtés des États dotés d'armes nucléaires, de proroger indéfiniment le TNP en 1995. L'article IV du Traité stipule sans ambiguïté que toutes les Parties, sans discrimination, ont le droit de développer l'énergie atomique à des fins pacifiques et que toutes les Parties s'emploieront à cette fin à faciliter un échange de matières, d'équipements et d'informations. Il semble cependant que, ayant obtenu comme elles le souhaitaient la prorogation indéfinie du TNP, certaines Parties fassent obstacle à l'application de l'article IV

en privant, par exemple, les chercheurs de pays en développement de la formation dont ils ont besoin ou en pratiquant des tarifs exorbitants pour dispenser une telle formation.

12. La République arabe syrienne coopère, pour sa part, de façon constructive avec l'AIEA dans le domaine de la protection contre les rayonnements, des applications agricoles et industrielles et des essais non destructifs, conformément à la mission de l'Agence, qui consiste à développer l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques. Les pays industrialisés devraient allouer des fonds beaucoup plus importants à ces programmes de coopération technique, au lieu de privilégier autant les garanties, aussi importantes soient-elles.

13. Et pourtant certains pays, tout en restreignant considérablement le transfert de technologie en direction des États non dotés d'armes nucléaires, fournissent, ouvertement aussi bien que secrètement, des technologies nucléaires à Israël, le seul État du Moyen-Orient qui n'a pas adhéré au TNP, au mépris flagrant des résolutions de l'ONU le priant instamment de le faire. En conséquence, Israël a acquis la capacité de produire des armes nucléaires et menace ainsi ses voisins. Le fait que des installations nucléaires pacifiques puissent faire l'objet d'attaques ou de menaces d'attaques, notamment de la part d'États n'étant pas parties au TNP, est préoccupant, étant donné les conséquences dangereuses, voire mortelles, que pourraient avoir de telles attaques sur les êtres humains et l'environnement. La communauté internationale devrait donc faire pression auprès d'Israël afin que celui-ci accède sans tarder au TNP et conclue un accord de garanties avec l'AIEA, pour permettre l'application universelle du Traité, instaurer un climat de confiance et renforcer la paix et la sécurité, non seulement au Moyen-Orient mais également dans le monde entier.

14. **M. Tyson** (Australie) dit que l'un des principes de base du Traité vise à promouvoir l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaires, mais qu'il est nécessaire à cette fin de disposer de certitudes en matière de non-prolifération. L'objectif relatif à la non-prolifération et l'objectif relatif à l'usage pacifique sont des aspects essentiels de l'ensemble de droits et de responsabilités que les États assument en vertu du Traité.

15. La stabilité des échanges internationaux de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques dépend de deux éléments essentiels : le système international de garanties et le régime de contrôle des exportations nucléaires. L'Australie considère depuis longtemps que le renforcement du système de garanties fait figure de priorité. Elle a été le premier État à ratifier un protocole additionnel dans le cadre de l'AIEA et à accueillir une visite d'accès complémentaire de l'AIEA. Elle participe activement aux travaux portant sur les garanties intégrées.

16. L'Australie, qui dispose des premières réserves mondiales d'uranium, est un grand exportateur d'uranium et prend activement part aux échanges de technologie, est très favorable au contrôle des exportations qui lui permet de veiller à ce que ses exportations soient exclusivement utilisées à des fins pacifiques. Elle participe activement au Groupe des fournisseurs nucléaires et au Comité Zangger, qui s'emploient à renforcer les objectifs du TNP en matière de non-prolifération. L'existence d'un régime de contrôle des exportations contribue à l'expansion des échanges et de la coopération, car les fournisseurs nucléaires sont plus désireux d'exporter lorsqu'ils bénéficient des assurances qu'apporte un cadre réglementaire.

17. Le Gouvernement de l'Australie a manifesté par une série de mesures concrètes sa volonté de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article IV du Traité. Il verse chaque année au Fonds de coopération technique de l'AIEA l'intégralité de sa contribution annoncée, estimant que les travaux de l'Agence permettent à de nombreux pays de bénéficier des bienfaits de la technologie nucléaires dans les domaines de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources et de l'alimentation et l'agriculture. Tout en étant consciente de la nécessité de ne pas dépasser les budgets alloués, la délégation australienne approuve les efforts déployés par l'Agence en vue d'accroître l'efficacité des transferts de technologie. En outre, l'Australie participe à un échange actif d'information et de services d'experts, notamment dans la région Asie-Pacifique, et joue un rôle important dans le cadre d'un projet relatif aux isotopes radioactifs entrepris dans le cadre de l'Accord de coopération régionale pour la recherche, le développement et la formation en matière de sciences et de technologies nucléaires. Les organismes australiens chargés de l'énergie nucléaires mettent

régulièrement des experts à la disposition de l'AIEA et de projets bilatéraux et se réunissent avec leurs homologues de la région.

18. L'orateur approuve sans réserve le cadre juridique international qui sert de fondement aux utilisations de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques. Le respect des normes de sûreté nucléaires adoptées à l'échelle internationale est une condition indispensable à un développement réussi. Tous les échanges de matières nucléaires doivent s'effectuer dans le respect des garanties imposées par le TNP et des conditions de protection physique énoncées dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La délégation australienne souhaiterait que les normes de protection physique s'appliquent également aux activités menées sur le plan national. L'Australie a activement pris part au premier examen de la Convention sur la sûreté nucléaires; elle a également signé la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et s'apprête à la ratifier. Le représentant de la délégation australienne demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces instruments dans les plus brefs délais. C'est aux États eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de prévenir le trafic illicite de matières nucléaires, mais l'AIEA peut contribuer de façon décisive à la sécurité internationale en coordonnant l'élaboration de systèmes nationaux de comptabilité, de surveillance et de protection des matières nucléaires, dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

19. Si la plupart des efforts visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel international de coopération et d'échanges nucléaires privilégient les intérêts des États effectuant des recherches ou produisant de l'énergie dans le secteur nucléaires, beaucoup plus nombreux sont les pays ayant intérêt à veiller à ce que les activités nucléaires entreprises à des fins pacifiques s'effectuent dans le respect des normes internationales les plus strictes en matière de sûreté et de sécurité. Les pays du Pacifique Sud, en particulier, s'inquiètent des risques que présente le transport par voie maritime de matières nucléaires et attendent des États expéditeurs qu'ils s'emploient à promouvoir la sûreté de ces matières et s'engagent, dans l'éventualité d'un accident, à dédommager les secteurs d'activités qui en pâtiraient. À cet égard, le Gouvernement de l'Australie espère que la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et le

Protocole amendant la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires entreront prochainement en vigueur, afin de renforcer le système actuel de dédommagement en instaurant des réglementations mondiales en matière de responsabilité.

20. **M. Listre** (Argentine), prenant la parole au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR), auquel se sont joints la Bolivie et le Chili, dit que toutes les parties au Traité ont le droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaires à des fins pacifiques. Le Traité consacre le droit de tous les États parties à parvenir au développement économique et technologique grâce à la coopération internationale. L'orateur attache donc beaucoup d'importance au programme de coopération technique de l'AIEA. Étant bénéficiaires de ce programme et, pour certains d'entre eux, exportateurs de matières et de technologie nucléaires, les pays du MERCOSUR sont favorables à l'échange de matières, d'équipement et de technologies permettant d'utiliser l'énergie nucléaires à des fins pacifiques. Il importe que l'AIEA maintienne un juste équilibre entre ses fonctions qui consistent à promouvoir la coopération technique et son rôle de garant de la sûreté nucléaires. Les participants à la Conférence chargée de l'examen du Traité devraient donc indiquer clairement aux négociateurs œuvrant actuellement à Vienne qu'il est nécessaire d'allouer un budget adéquat au programme de coopération technique pour la période 2000-2005.

21. Les régimes de surveillance des exportations nucléaires, dont l'objectif est de veiller à ce que l'énergie nucléaires ne soit utilisée qu'à des fins pacifiques, contribuent de façon décisive à promouvoir la coopération. L'orateur souligne l'importance de la transparence, ainsi que la nécessité de respecter les normes internationales de sûreté nucléaires afin de protéger l'environnement et de faire ainsi en sorte que l'utilisation de technologies nucléaires à des fins pacifiques soit acceptée par le public. Il souhaite en particulier que le transport par voie maritime des déchets radioactifs fasse l'objet de réglementations plus strictes.

22. **M. Miranda** (Pérou) rappelle que l'article IV du Traité consacre le droit de tous les États parties à développer l'utilisation de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques, tout en obligeant les États à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie

nucléaires à des fins pacifiques. Toutefois, les débats qu'a suscités par le passé l'article IV ont davantage été axés sur la théorie que sur les effets pratiques de ces dispositions. La composition du groupe des fournisseurs mondiaux qui surveillent le transfert de technologie à double usage en direction des États parties au Traité devrait être élargie de façon à permettre aux pays en développement de participer à la prise de décisions portant sur le transfert de technologie. Si ces pays continuent de faire l'objet de discrimination, les suspicions ne feront que croître quant aux véritables motifs de l'interdiction du transfert de technologie nucléaires.

23. Le Gouvernement du Pérou estime qu'il convient de renforcer le rôle de l'AIEA, afin de faire de celle-ci le principal mécanisme de transfert de technologie nucléaires. À cette fin, il est nécessaire de veiller à ce que les projets de coopération soient dotés de ressources adéquates, prévisibles et assurées. La délégation péruvienne encourage les États participant au Programme à verser intégralement et sans retard leurs contributions au Fonds de coopération technique de l'AIEA.

24. Cela dit, face à de nouveaux défis et de nouvelles réalités, il est nécessaire d'examiner le rôle que jouera à l'avenir l'AIEA dans des domaines tels que la protection physique des déchets nucléaires, le trafic illicite de matières nucléaires et la vérification de zones exemptes d'armes nucléaires. La Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité devrait favoriser l'adoption de mesures adéquates visant à réglementer le transport maritime international de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires irradiés.

25. Conformément aux priorités définies dans son plan à moyen terme relatif aux utilisations de l'énergie nucléaires, le Pérou a bénéficié dans divers domaines de l'assistance de l'AIEA. La technologie nucléaires a notamment permis d'améliorer la nutrition des enfants, de maîtriser et d'éliminer les invasions d'insectes nuisibles et de dresser le bilan hydrologique du lac Titicaca. En outre, la surveillance des sources de rayonnement provenant essentiellement des applications médicales et industrielles a été renforcée. Il convient également de mentionner que l'Agence est disposée à favoriser la consolidation des accords de paix entre le Pérou et l'Équateur. L'orateur signale à cet égard que l'Agence apporte son appui aux premiers stades de deux projets hydrologiques et d'un projet

médical qui aideront beaucoup les habitants des régions frontalières.

26. Étant Partie à la Convention sur la sûreté nucléaires, le Gouvernement du Pérou a participé à la première réunion d'examen qui s'est tenue en Autriche en 1999 et a présenté un rapport sur les mesures qu'il a prises en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. En outre, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, le Protocole de 1997 amendant la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs sont sur le point d'être approuvés par les organes législatifs du Pérou. En dernier lieu, l'orateur tient à mentionner la signature, en mars, du Protocole additionnel à l'Accord de garantie entre l'AIEA et le Pérou, qui accroîtra l'efficacité du système de garanties contribuant à la réalisation des objectifs du Traité.

27. **M. Suh Dae-won** (République de Corée) dit que la République de Corée se classe maintenant parmi les plus grands producteurs mondiaux d'énergie nucléaires. Actuellement, 16 centrales nucléaires sont en exploitation et génèrent 44 % de la production électrique nationale. Quatre autres sont en cours de construction. Pour répondre à la demande croissante d'électricité, la Corée a mis au point la Centrale nucléaires de norme coréenne, dans laquelle la sûreté et la fiabilité ont été renforcées. La Corée intensifie ses recherches et ses efforts de développement dans le domaine des réacteurs de petite et moyenne envergure servant à la production combinée et au dessalement.

28. La délégation coréenne estime qu'il est particulièrement important de veiller au respect du droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui s'acquittent de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du TNP en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaires devraient bénéficier d'avantages plus nombreux. Ces États sont en droit d'acquérir des technologies et des compétences nucléaires, et notamment de s'approvisionner régulièrement en combustibles nucléaires. En revanche, les États qui

n'adhèrent pas au Traité ou qui ne respectent pas les obligations qui en découlent devraient faire l'objet de strictes sanctions.

29. La sûreté nucléaires et la gestion de l'environnement doivent revêtir une importance capitale lors de la planification de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaires. Chaque pays devrait garantir le plus haut degré possible de sûreté nucléaires en adoptant des mesures nationales et en participant à la coopération internationale. Chaque pays devrait prendre des mesures concrètes afin de répondre aux préoccupations que suscitent parmi la population l'exploitation des centrales nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs. Tous les pays devraient redoubler d'efforts en vue de mettre en œuvre des normes et des principes directeurs en ce qui concerne la comptabilité, la protection physique et le transport des matières nucléaires. À cet égard, la délégation de la République de Corée se félicite de l'issue positive de la première réunion chargée d'évaluer la Convention sur la sûreté nucléaires qui s'est tenue en avril 1999. Consciente de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la délégation coréenne attend avec impatience l'entrée en vigueur de ladite Convention. Elle prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer dans les plus brefs délais à toutes les conventions pertinentes. Étant donné le rôle important que joue l'AIEA en matière de transfert de technologie nucléaires et d'aide au développement, la délégation coréenne estime également que l'Agence devrait être investie de plus grands pouvoirs et responsabilités et dotée des ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation de sa mission.

30. **M. Raja Adnan** (Malaisie) dit qu'il approuve le document de travail présenté par les États membres du Mouvement des pays non alignés Parties au TNP (NPT/CONF.2000/18, annexe) et, en particulier, les paragraphes portant sur les articles III, IV, V et IX du Traité.

31. Le paragraphe 19 de la décision 2 (« Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »), adoptée lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (NPT/CONF.1995/32/Part I, annexe), stipule qu'il faudrait tout mettre en œuvre afin que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter véritablement de sa tâche

dans les domaines de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaires Ce principe indique implicitement que les activités de l'AIEA doivent accorder une importance égale à la coopération technique, aux garanties et à la sûreté nucléaires

32. Depuis 1995, des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des garanties, grâce à l'adoption du Modèle de protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA, et dans celui de la sûreté nucléaires, grâce à l'adoption du Protocole amendant la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires; de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Il est cependant regrettable que la question du financement du programme de coopération technique de l'Agence au moyen de ressources prévisibles et assurées reste sans réponse.

33. Bien que le Traité ne mentionne pas explicitement la méthode par laquelle la coopération technique devrait être fournie, il est généralement admis que le Fonds de coopération technique de l'AIEA joue à cet égard un rôle clef. Cependant, le Fonds est loin d'avoir toujours obtenu, au cours des 10 dernières années, les ressources dont il a eu besoin. La délégation malaisienne considère que le caractère imprévisible du financement et le déséquilibre croissant entre les activités promotionnelles et les activités ordinaires de l'AIEA s'expliquent en grande partie par le fait que les contributions au Fonds sont « volontaires », bien que le montant prévu de ces contributions ait été fixé à l'unanimité lors de la Conférence générale de l'AIEA. Si le Fonds s'est considérablement développé, le nombre d'États ayant besoin d'assistance et de coopération technique a également augmenté au cours des dernières années. En outre, l'écart entre le montant prévu des contributions et les sommes effectivement versées a été de 20 % en moyenne au cours des cinq dernières années et, même en tenant compte des fonds supplémentaires provenant, entre autres, des sources extrabudgétaires, le financement des projets visant à répondre aux besoins des États en développement a été inférieur de 15 % au montant nécessaire.

34. L'orateur remercie les donateurs qui ont versé au Fonds des sommes supérieures aux contributions dont ils étaient redevables et souligne la nécessité

d'envisager toutes les sources de financement, volontaires, négociées et extrabudgétaires. La délégation malaisienne approuve également la création d'un fonds de coopération technique obligatoire, géré par l'AIEA, qui viendrait compléter le Fonds de contributions volontaires. La Division des programmes de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique devrait également disposer de fonds adéquats au titre du budget ordinaire.

35. Si la Malaisie n'a auparavant été essentiellement qu'un bénéficiaire du programme de coopération technique de l'AIEA, elle aide actuellement d'autres pays en développement à utiliser à des fins pacifiques la technologie nucléaire. La coopération technique contribue pour beaucoup à promouvoir la transparence des programmes nucléaires nationaux et permet ainsi d'éviter que les technologies nucléaires ne soient utilisées abusivement ou ne soient détournées à des fins non pacifiques. Les programmes nationaux de technologie nucléaires ne peuvent être élaborés indépendamment des institutions internationales; l'orateur demande donc que les liens entre pays en développement soient renforcés dans le cadre du mécanisme de l'AIEA relatif à la coopération technique entre pays en développement.

36. En dernier lieu, la délégation malaisienne estime que la hausse des coûts liée à la mise en œuvre de mesures de garanties supplémentaires aura prochainement des répercussions négatives sur le financement volontaire de la coopération technique. Elle observe donc avec intérêt l'élaboration d'une proposition visant à établir un fonds de vérification du contrôle des armes nucléaires, et notamment le document sur les possibilités de financement qu'établit actuellement le Directeur général de l'AIEA. L'orateur espère que les contributions fixées pour financer ces mesures de vérification du désarmement incomberont en grande partie aux États dotés d'armes nucléaires, afin de minimiser les répercussions négatives que cela pourrait avoir sur les contributions volontaires au Fonds de coopération technique.

37. **Mme Laohaphan** (Thaïlande) accueille avec satisfaction les progrès importants réalisés en ce qui concerne les activités de coopération technique de l'AIEA, malgré le manque de ressources prévisibles et assurées. La délégation thaïlandaise apprécie le fait que l'AIEA constitue un mécanisme essentiel de coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaires à des fins

pacifiques et du transfert de technologie en direction des pays en développement membres de l'Agence. Elle estime également que ces efforts donneraient des résultats plus concrets si les États concernés s'acquittaient de leurs engagements financiers. Le rôle de l'AIEA devrait être renforcé; la délégation thaïlandaise se félicite à cet égard de l'action menée par l'Agence afin d'améliorer l'efficacité et l'utilité de ses activités. Il convient de privilégier la coopération internationale visant à promouvoir des normes de sûreté nucléaires, la gestion des déchets radioactifs et la sûreté des matières nucléaires

38. Le Gouvernement thaïlandais soutient sans réserve les dispositions du Traité et a fait de son mieux pour verser au Fonds de coopération technique les contributions dont il était redevable, en dépit des difficultés économiques que connaît la Thaïlande. Il estime que, bien qu'alimenté par des contributions volontaires, le Fonds devrait être considéré comme un engagement politique relevant des obligations qui incombent aux pays signataires du Traité. Le Fonds doit disposer de ressources prévisibles, adéquates et assurées; la délégation thaïlandaise prie donc instamment les États membres de l'Agence de verser au Fonds l'intégralité de leurs contributions.

39. En vertu du Traité, les États Parties disposent du droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination. Toute restriction injustifiée de l'exportation à des fins pacifiques de matières, d'équipement et de technologie dans des pays en développement est donc contraire aux dispositions du Traité. Les mesures de contrôle des exportations prises à des fins de non-prolifération devraient être mises en œuvre de façon transparente et réaliste, dans le cadre du dialogue et de la coopération entre tous les États Parties concernés.

40. La délégation thaïlandaise partage l'opinion selon laquelle la coopération nucléaires à des fins pacifiques et la non-prolifération nucléaires sont liées. Les États Membres sont ainsi tenus de veiller à ce que la coopération ne pose aucun risque et ne soit pas un facteur de prolifération. En revanche, l'importance accordée à la non-prolifération ne devrait pas nuire à la coopération technique et au transfert de technologie. La délégation thaïlandaise estime qu'il serait inacceptable que les États dotés d'armes nucléaires privilégient la non-prolifération prévue à l'article premier du Traité au détriment de l'utilisation de

l'énergie nucléaires à des fins pacifiques par des États non dotés d'armes nucléaires et respectueux du Traité. Cela dit, les États dotés d'armes nucléaires sont tenus en vertu du Traité de veiller à ce que leurs matières et technologie nucléaires ne tombent pas entre les mains d'États peu scrupuleux, sans toutefois que le coût de telles mesures ne se répercute sur les États non dotés d'armes nucléaires et respectueux du Traité.

41. **M. Schmidt** (Autriche) exprime le soutien sans réserve que la délégation autrichienne apporte à la déclaration faite, au nom de l'Union européenne, par le représentant du Portugal ainsi qu'aux paragraphes 14 à 19 des « Principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires » adoptés en 1995. L'Autriche a toujours affirmé que l'énergie nucléaires ne contribuait pas au développement durable et ne devait pas jouer de rôle important dans les politiques énergétiques de l'avenir.

42. Les États non dotés d'armes nucléaires qui ont conclu et mettent en œuvre des accords de garanties avec l'AIEA devraient bénéficier d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les activités de coopération menées en vue de l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaires. L'AIEA a joué un rôle clef en aidant les pays en développement à utiliser l'énergie nucléaires à des fins pacifiques, et les efforts de l'Agence visant à accroître l'efficacité de son programme de coopération technique sont louables. Les activités de coopération technique de l'AIEA doivent bénéficier de ressources assurées, prévisibles et adéquates; la délégation autrichienne demande donc aux États Membres de verser sans retard le montant intégral de leurs contributions au Fonds de coopération technique de l'Agence. L'Autriche participe au programme de coopération technique de l'AIEA dans les domaines des applications autres qu'électriques et de la sûreté. Pays hôte de l'AIEA, l'Autriche dispense des programmes de formation dans des secteurs tels que la protection contre les rayonnements, la médecine nucléaires, l'agriculture, la physique fondamentale et la radiochimie et a envoyé des chercheurs dans des pays en développement afin qu'ils y donnent des cours de formation ou des conseils pratiques sur des projets scientifiques. En outre, l'Autriche verse régulièrement au Fonds de coopération technique l'intégralité des contributions annoncées, dans les délais impartis.

43. La transparence en matière de contrôle des exportations est directement liée à la coopération et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaires

L'acceptation des mesures de contrôle des exportations dépend en grande partie de l'adoption de critères clairs et prévisibles, établis dans un climat de coopération et de dialogue. À cet égard, il est essentiel de tenir compte des réclamations des pays en développement portant sur la réticence des pays industrialisés à coopérer aux programmes d'assistance technique, du fait de politiques d'exportation strictes et imprévisibles. La délégation autrichienne apprécie les travaux menés au cours des cinq dernières années en vue d'améliorer la transparence, y compris deux séminaires organisés par le Groupe des fournisseurs nucléaires, au cours desquels les pays fournisseurs et les pays non alignés ont exprimé leurs points de vue, et les travaux du Comité Zangger, souvent désigné sous le nom de Comité d'exportateurs du TNP. À cet égard, l'orateur souhaite attirer l'attention sur le document NPT/CONF.2000/17.

44. Parallèlement à sa prise de position sur l'énergie nucléaire, le Gouvernement autrichien attache une importance particulière à la protection de la santé et à la sûreté dans les centrales nucléaires existantes et les autres installations nucléaires. Disposer sur le plan national d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements et de la gestion des déchets est absolument indispensable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'action menée à l'échelle nationale dans ces domaines devrait être renforcée par la coopération internationale. La délégation autrichienne appuie fermement les activités de l'AIEA visant à renforcer la sûreté nucléaire de l'exploitation de réacteurs de puissance ou de recherche et se félicite de l'accroissement de la coopération internationale à cette fin. Elle note également avec satisfaction la tenue à Vienne, en avril 1999, de la première réunion des parties contractantes chargée d'examiner la Convention sur la sûreté nucléaire, au cours de laquelle il est apparu que la sûreté nucléaire, à l'échelon national et international, et les mérites de l'évaluation réciproque et des pressions de groupe étaient reconnus à leur juste valeur. La délégation autrichienne espère que les États Membres amélioreront leurs comptes rendus à la prochaine réunion, en particulier dans les domaines où des lacunes ont été constatées. Elle prie également tous les États, en particulier ceux qui exploitent, construisent ou prévoient de construire des réacteurs de puissance, de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire et demande que la Convention ne

porte pas seulement sur l'exploitation des centrales nucléaires mais que le champ d'application en soit volontairement étendu, pour englober, par exemple, les réacteurs de recherche.

45. La délégation autrichienne se félicite de la conclusion de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et espère que celle-ci entrera prochainement en vigueur. Elle prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et souligne à quel point il est important d'appliquer aux forces armées les normes de la Convention relatives aux activités civiles. L'orateur apprécie les activités menées par l'AIEA dans le domaine de la gestion des déchets et espère que celles-ci seront renforcées. Il approuve en particulier les programmes de l'AIEA visant à apporter une assistance aux États Membres dans le domaine des normes de sûreté, des évaluations réciproques et d'autres activités techniques.

46. Il ne peut y avoir de coopération que si les pays importateurs de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives respectent des normes adéquates en matière de protection physique. L'Autriche s'est jointe aux efforts de l'AIEA visant à améliorer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, dont le champ d'application est trop restreint et devrait être élargi de façon à englober l'utilisation, le stockage et le transport de matières nucléaires à l'échelle nationale. La nouvelle version de la Convention devrait également prévoir d'aider les États Membres à établir un système national de protection physique.

47. **M. Mayor** (Suisse) dit que la délégation suisse attache une grande importance au droit inaliénable qui lui revient de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment en ce qui concerne le choix du cycle du combustible. Puisque, à l'instar d'autres États non dotés d'armes nucléaires, la Suisse a déjà fait une concession importante en accédant au TNP et en adoptant le Protocole additionnel qui s'y rattache, le Gouvernement suisse s'attend en retour à ce que l'article IV soit appliqué de façon plus stricte. Il est également parfaitement conscient du devoir qui lui incombe de garantir en permanence la sûreté du cycle du combustible du nucléaire civil. À cet égard, il constate avec satisfaction que, contrairement à certaines prévisions, le trafic illicite de matières

nucléaires n'a pas pris les proportions escomptées. Étant donné que 2 milliards de personnes sont actuellement privées d'électricité et que la population mondiale devrait s'accroître de 3 milliards dans les 10 années à venir – sans parler des réserves limitées de combustibles fossiles et de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre –, il va de soi qu'il est important de pouvoir répondre aux besoins énergétiques à l'aide de l'énergie nucléaires

48. Le Gouvernement suisse prouve l'importance qu'il accorde au TNP en versant régulièrement des contributions au Fonds de coopération technique de l'AIEA, en participant aux divers programmes menés par cette dernière en vue d'accroître la sûreté des réacteurs nucléaires, en prenant part aux comités de l'AIEA et en envoyant des experts dans différentes régions du monde.

49. Grâce au cadre juridique et aux structures dont elle dispose, la Suisse est prête à appliquer la Convention sur la sûreté nucléaires, qu'elle a ratifiée en 1996, et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qu'elle a ratifiée en 1999 et dont le comité de rédaction a été présidé par un professeur suisse. En ce qui concerne l'application de cette dernière Convention, il ne reste plus à la Suisse qu'à affiner les réglementations nationales relatives à l'élimination des déchets radioactifs. En dernier lieu, la Suisse participe activement aux délibérations de l'AIEA visant à déterminer s'il faut amender la Convention de 1980 sur la sûreté physique des matières nucléaires et en étendre le champ d'application aux centrales nucléaires

50. **M. Lilland** (Norvège) dit que la délégation norvégienne attache une très grande importance au respect des obligations de non-prolifération nucléaires énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité. Le Comité d'exportateurs du TNP, désigné par la suite sous le nom de Comité Zangger, a, depuis sa création, en 1971, établi une définition commune des modalités d'application de cet article, afin de veiller à ce que les dispositions qui y sont énoncées soient interprétées de façon uniforme. Membre du Comité Zangger, le Gouvernement norvégien a transposé cette définition de base du Comité dans sa politique nationale de contrôle des exportations. Le Gouvernement norvégien prie instamment les autres pays qui ne sont pas membres du Comité de faire de la liste de base et des garanties intégrales de l'AIEA des exigences

minimales de leur système national de contrôle des exportations.

51. Le paragraphe 2 de l'article III comporte certaines restrictions; par exemple, il ne porte ni sur la technologie ni sur les dispositifs à double usage. Il ne fait pas non plus de l'adoption des garanties intégrales une condition de livraison. Afin de mieux appuyer les efforts de non-prolifération nucléaires, le Gouvernement norvégien s'est joint au Groupe des fournisseurs nucléaires et se conforme à l'accord des États Membres sur les règles à suivre. Le paragraphe 17 des « Principes et objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires » adoptés à la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation stipule que la transparence en matière de contrôle des exportations du secteur nucléaires devrait être favorisée dans le cadre d'un dialogue et de la coopération entre tous les États intéressés qui sont parties au Traité. Depuis 1995, le Groupe des fournisseurs nucléaires a, outre ses activités d'information ordinaires, renforcé le dialogue avec les États non membres; en 1997 et 1999, il a organisé des séminaires internationaux sur le rôle des mesures de contrôle des exportations et de la non-prolifération nucléaires

52. **M. Thamrin** (Indonésie), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, signale à l'attention de la Commission le document de travail du Mouvement des pays non alignés (NPT/CONF.2000/18, annexe) et, en particulier, la prise de position de ce dernier énoncée au paragraphe 2, sur le transfert non discriminatoire de matières, équipements, renseignements scientifiques et technologiques pour les utilisations de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques; et aux paragraphes 13 à 18, sur le droit inaliénable de se consacrer à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaires; la nécessité d'éliminer les mesures restrictives appliquées unilatéralement qui empêchent le développement du nucléaires à des fins pacifiques; les restrictions injustifiées à l'exportation vers les pays en développement de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques et le rejet vigoureux, par les États Parties, des tentatives faites par tout État Membre d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques; la responsabilité des États fournisseurs de nucléaires envers les pays en développement en ce qui concerne le transfert, à des fins pacifiques, d'équipement et de

matières nucléaires et de renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine considéré; des normes complètes et universelles interdisant expressément les attaques ou la menace d'attaques visant des installations nucléaires à vocation pacifique; et des mesures appropriées pour réglementer le transport maritime international de déchets radioactifs et de combustible irradié.

53. **M. Issa** (Égypte) dit qu'il s'agit non seulement de prévenir la prolifération des armes nucléaires mais également de garantir, comme le prévoit justement le TNP, le transfert de technologie et la coopération technique en vue de l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie atomique. Faire obstacle, de façon arbitraire, à ce transfert et à cette coopération, afin d'empêcher les États Parties non dotés d'armes nucléaires, en particulier dans les régions en développement, d'obtenir des compétences nucléaires constitue une violation flagrante et injustifiable de l'article IV du TNP. Il serait plus judicieux de restreindre la coopération dans le secteur nucléaires avec les États qui ne sont pas parties au Traité et n'en respectent pas les dispositions, au lieu de récompenser l'attitude de rejet de tels États.

54. Les programmes de coopération technique de l'AIEA relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaires, conformément aux articles II, III et IV du TNP, sont admirables et bénéficient à toutes les parties concernées. C'est une raison de plus pour que les États s'acquittent ponctuellement de l'intégralité de leurs contributions, qui financent les travaux de l'Agence.

55. La sûreté nucléaires est un enjeu essentiel de l'utilisation de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques, et c'est donc à juste titre que l'AIEA cherche à renforcer l'efficacité des mesures de sûreté nucléaires relatives aux réacteurs et aux matières fissiles. Un accident nucléaires aurait inévitablement de profondes répercussions sur la santé publique et l'environnement, bien au-delà des frontières de l'État dans lequel il se produirait. Récemment, l'accident nucléaires de Tokaimura (Japon) a fourni une illustration spectaculaire du problème, et il y en aura inéluctablement d'autres. La question se pose : si un tel accident a pu se produire dans une installation aussi rigoureusement gérée et protégée que celle de Tokaimura, quels risques supplémentaires présente une installation nucléaires non supervisée et non protégée, et qui de surcroît a presque atteint la fin de sa vie utile? Il faut donc espérer que le système de garanties et de

supervision de l'AIEA sera prochainement étendu à toutes les installations nucléaires du monde entier.

56. L'AIEA contribue de façon décisive à renouveler et à diversifier les possibilités de développement économique et de bien-être des peuples du monde, en renforçant et en valorisant l'utilisation de l'énergie nucléaires à des fins pacifiques. Il est indispensable à cette fin de disposer d'un véritable système de garanties.

57. L'Égypte appuie sans réserve le document de travail présenté par le Groupe des 77 et la Chine sur les activités de transfert de technologie et de coopération technique menées sous les auspices de l'AIEA dans le domaine de l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaires et a présenté sur le même sujet un document de travail établi par ses soins, qui témoigne de l'importance de ce thème.

*La séance est levée à 17 h 30.*